

FOOT KORNER

Société par actions simplifiée au capital de 35.449,40 euros

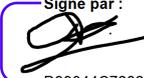
Siège social : 99 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles

504 731 068 R.C.S. Versailles

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions du Président en date du 17 mars 2025

Signé par :

D39044C72822480...

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 **FORME ET DEFINITIONS**

1.1 **Forme**

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé associé unique. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « **Assemblée Générale** » ou « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

1.2 **Définitions**

Dans le cadre des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le corps des présents Statuts. La forme (i) plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et *vice versa*) et (ii) conjuguée d'un verbe aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

1.3 **Interprétation – précisions**

Il est précisé que :

- les dispositions des présents Statuts pourront à tout moment être complétées et/ou aménagées par une ou des convention(s) extrastatutaire(s) (pacte d'associés ou tout autre engagement contractuel) qui pourront être conclues entre l'ensemble des associés et titulaires d'actions de la Société, ou certains d'entre eux ;
- en cas de contradiction entre les Statuts et tout pacte d'associés (ci-après le « Pacte »), le Pacte prévaudra entre les associés qui y auront adhéré ;
- la propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société et des décisions des associés ; et
- la computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le commerce de détail d'articles de sport et de loisir ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La présente Société a pour dénomination sociale : **FOOT KORNER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **99 Boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES**

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et (ii) en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société de sommes en numéraire, à concurrence d'un montant de 30.000 euros, ci.....30.000 euros
- Par décisions des associés en assemblée générale le 13 juin 2022, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions par 1.000, de telle manière que la valeur nominale des actions passe de cent euros (100 €) à dix centimes d'euro (0,10 €).
- D'augmenter le capital social d'un montant nominal total de trois mille neuf cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix centimes (3.922,90 €), ci.....3.922,90 euros pour le porter de trente mille euros (30.000 €) à trente-trois mille neuf cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix centimes (33.922,90 €), au moyen de la création de trente-neuf mille deux cent vingt-neuf (39.229) actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, venant en rémunération de plusieurs apports en nature.
- Aux termes des décisions du président en date du 15 juin 2024, il a été constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 848,10 € par émission de 8.481 actions ordinaires nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune par prélèvement sur le compte « Prime d'émission » à la suite de l'acquisition définitive de 8.481 actions gratuites.
- Aux termes des décisions du président en date du 17 mars 2025, il a été constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 678,40 € par émission de 6.784 actions ordinaires nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune par prélèvement sur le compte « Prime d'émission » à la suite de l'acquisition définitive de 6.784 actions gratuites.

Total égal au montant du capital social.....35.449,40 euros

ARTICLE 7 **CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq mille quatre cent quarante-neuf euros et quarante centimes (35.449,40 €).

Il est divisé en trois cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (354.494) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prises dans les conditions de l'ARTICLE 14.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'ARTICLE 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes, les autres décisions sont de la compétence du nu-proprétaire. Cependant, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la

Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 11 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le Registre des Mouvements de Titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Les transferts de actions sont soumis au respect des dispositions des Statuts, du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire, sauf accord contraire de l'ensemble des associés de la Société. Tout transfert réalisé en violation du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 **DIRECTION DE LA SOCIETE**

La Société est administrée et gérée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») et éventuellement, un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le « **Directeur Général Délégué** » ou les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

12.1 **Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

12.1.1 **Nomination du Président**

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues à **l'ARTICLE 14** (et également conformément aux dispositions du Pacte).

12.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis trois (3) mois, sauf dispense consentie sur décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président pourra être révoqué, à tout moment et sans indemnité, par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 (et également conformément aux dispositions du Pacte). La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.1.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération qui est fixée, et modifiée le cas échéant, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 des Statuts - elle ne pourra être modifiée que dans le respect des engagements contractuels pris envers lui.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des restrictions apportées à ses pouvoirs par les dispositions du Pacte et des Statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'ARTICLE 14 des Statuts.

12.2 **Directeurs Généraux**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui est (sont), soit une personne morale soit une personne physique, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre entité spécialement

habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

12.2.1 Nomination d'un Directeur Général

Le ou les Directeur(s) Général(aux) est/sont nommé(s) selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.2 Durée du mandat

La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.3 Cessation des fonctions d'un Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.4 Rémunération

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Le ou les Directeur(s) Général(aux) disposent des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers et des associés et sont soumis aux mêmes limitations.

12.3 Directeurs Généraux Délégués

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les mêmes conditions que pour la nomination du Directeur Général. La limitation éventuelle des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués sera prévue par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

L'ensemble des stipulations du présent Article 12.2 s'applique aux Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par entité interposée entre la Société et son Président, ou un Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'entité intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par entités interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières) relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- la nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions et de toute option de souscription ou d'achat d'actions ;
- l'émission d'emprunt obligataire ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des filiales de la Société ;
- l'introduction, la modification ou la suppression toute clause d'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction, la modification ou la suppression dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'ARTICLE 13 ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- toute autre décision non visée ci-dessus mais qui relève néanmoins expressément de la compétence de la collectivité des associés en application des présents Statuts, de la loi, du Pacte ou de toute stipulation extrastatutaire,

et, plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'ARTICLE 4.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

14.2 Modes de consultation des associés

Les associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) d'un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt pour cent (20%) des voix dont disposent tous les associés de la Société, (iv) du ou des commissaire aux comptes ou (v) d'un mandataire désigné en justice (ci-après l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'Auteur de la Convocation, (i) en Assemblée Générale, à laquelle les associés peuvent également participer par voie de Téléconférence, ou (ii) par consultation par correspondance ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les associés, des Assemblées et autres modes de consultation des associés.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3 Consultation des associés en Assemblée Générale

14.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation (i) indique le jour, l'heure, le lieu et/ou les modalités d'accès à Assemblée Générale, l'ordre du jour et (ii) contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes) y sont joints.

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique et le ou les représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

14.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être associé ou non de la Société.

14.3.3 Participation à l'Assemblée Générale

Chaque associé a le droit de participer aux décisions (en ce inclus par voie d'acte sous seing privé) par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement et par écrit de son mandat à la Société. Le mandat peut être transmis à la Société par tous moyens.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des commissaires aux comptes et (iv) le cas échéant, des délégués du comité social et économique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non associé ne peut assister à la consultation de la collectivité des associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés peuvent également participer à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants (« **Téléconférence** »).

14.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque associé avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et le nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents (à l'exception des associés présents par voie de Téléconférence pour lesquels il sera seulement fait mention de la participation par Téléconférence en lieu et place de leur signature) et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

14.3.5 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions et de toute option de souscription ou d'achat d'actions ;
- iii) à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- iv) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés ;
- v) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- vi) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- vii) à l'introduction dans les Statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;
- viii) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis, ou non, au régime des scissions ;
- ix) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- x) à la transformation de la Société ; et
- xi) à la prorogation de la durée de la Société ;

et, plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'ARTICLE 4.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote.

A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des voix exprimées des associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de 60% des voix exprimées dont disposent les associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

14.3.6 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'associés non visées à l'ARTICLE 14.3.5 sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés.

14.4 Consultation par correspondance des associés

En cas de consultation par correspondance, l'Auteur de la Convocation communique par email ou par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés et au commissaire aux comptes, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, (i) l'ordre du jour de la consultation ainsi que (ii) les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président. A l'issue des votes, le Président établit et signe le procès-verbal constatant le résultat des votes

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions de l'ARTICLE 14.3.5 pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'ARTICLE 14.3.6 pour les décisions ordinaires.

14.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des associés. Il est précisé qu'un associé peut donner mandat, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14.3.3, en vue de la signature de l'acte sous seing privé.

14.6 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents Statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il

appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'ARTICLE 14.1, où une décision collective des associés est requise.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'associé unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance.

Si l'associé unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'associé unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'associé unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

14.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés, en cas d'Assemblée Générale, par le président de séance, le secrétaire et un associé), dont le Président pourra certifier conforme des extraits.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre entité, non associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

15.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les associés sont présents (ou réputés présents) ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 17 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre et sous la même réserve, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales applicables, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 CONTROLE DES COMPTES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

Les règles relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 21 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date à laquelle l'associé unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des statuts survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou un Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.